

Session criminelle ordinaire de Libreville/Association de malfaiteurs Sept ans de réclusion pour Alimbi Ognalagha et Lendoye Bounguiya

E. NDONG-ASSEKO

Libreville/Gabon

L'ARRIVÉE à la barre de la partie civile, à l'appel de la Cour, avait quelque chose de surréaliste. Jusque-là, les accusés, Thed Willy Alimbi Ognalagha et Davin Lendoye Bounguiya, face aux jurés, avaient un comportement des plus classiques, répondant aux questions comme si leur procès allait être un long fleuve tranquille. Mais, avec les témoignages des trois victimes debout à leurs côtés, les regardant dans les yeux, l'audience a pris une connotation plus incisive.

Souami-Bounda (docteur), Serge Modoumet Menicka (inspecteur central des Impôts) et Armel Nguimbi (chercheur des instituts universitaires) ont décrit chacun sa mésaventure avec des dégâts identiques subis: « vitres de voiture cassées et sacs volés ». Le procureur général Patrick Roponat relèvera que « le modus operandi était le même partout ».

Combien de voitures ont ainsi été cassées aux fins de vols par les deux accusés ? Eux-mêmes parlent de trois, notamment au stade d'Angondjé, à Glass et aux Charbonnages où d'ailleurs, ils seront pris grâce à la vigilance d'un gardien. Mais ce nombre ne semble convaincre ni le président de céans, ni le Ministère public, d'autant que lors des enquêtes préliminaires, les deux individus ont affirmé avoir commis « au moins 9 vols ». Et qu'au cours de ceux-ci, ils ont réussi à emporter des objets de valeur (montres, téléphones portables, pistolets, chéquiers, cartes bancaires, permis de conduire, clés USB conte-



Photo : F. M. MOMBO

Le président de la Cour criminelle (c) interrogeant...



Photo : F. M. MOMBO

... les accusés Davin Lendoye et Willy Alimbi Ognalagha ici avec leurs avocates à la barre.

nant des travaux de recherches, etc.), ainsi que d'importantes sommes d'argent allant de 500 000 à 1 500 000 francs. Et c'est lors du 2e vol, aux Charbonnages, qu'ils vont être mis hors d'état de nuire par leurs victimes elles-mêmes, en l'occurrence, Dr Souami et ses collaborateurs.

Ainsi, Thed Willy Alimbi Ognalagha et Davin Lendoye Bounguiya comparaissent devant la Cour criminelle ordinaire de Libreville pour des crimes d'« association de malfaiteurs, de vols qualifiés, de vols aggravés, de destruction de biens appartenant à autrui et de détention illégale d'armes à feu ». Ils étaient assistés de Mes Gisèle Eyue et Naomie Assoumou.

L'instruction à la barre longuement menée par le président a conclu que les faits reprochés aux accusés étaient réels et qu'ils en étaient les auteurs. Même si, à des moments, ils ont voulu « mener la Cour en bateau », en raison de leurs dénégations, tant sur le nombre de vols commis, l'usage éventuel des armes à feu en leur possession, le rôle précis que l'un et l'autre ont souvent joué dans la commission des forfaits, l'écoulement des butins, il est apparu constant que



Photo : F. M. MOMBO

Le procureur général en pleine réquisition.

ce sont bien ces deux hommes dont les âges tournent autour de la trentaine, qui ont écumé de nombreux quartiers de Libreville dans les années 2012, 2013 et 2014, faisant de nombreux malheureux.

En effet, outre les trois victimes présentes à l'audience, la partie civile était constituée de Hervé Rodrigue Agnagano, Ulrich Mbadanga-Mbadanga, Emilie Biyoghe, Eugène Carlos Kengue, Innocent Parfait Obiang et Arnaud Stéphan Lekosso Ankoukouy.

DÉCISION• A Davin Lendoye qui a déjà connu la prison à Franceville pour l'infraction d'« abus de confiance », le président a demandé sous quel angle percevait-il la vie : « sous celui de la facilité ou celui du labeur ? » Plutôt sous l'épithète de la facilité, a conclu la Cour, qui ne comprend pas que ce diplômé en électricité industrielle ait opté pour « ce genre de vie de gros risques », au lieu de trouver un emploi dans son domaine de connaissance.

Selon son compère Alimbi

Ognalagha, qui le désigne sous le vocable de « grand », c'est lui qui initiait ce qu'il a appelé « les coups ». « Moi, je conduisais et lui me demandait de s'arrêter. Il descendait de voiture, sans me dire où il allait et revenait quelque temps après avec un sac ; je démarrais. Plus loin, on fouillait le sac », a raconté Agnalagha.

Le président a voulu savoir à quel moment et où a eu lieu le premier vol. « A Glass. Ce jour-là, il m'avait demandé d'arrêter le taxi que j'avais. Il était descendu et a disparu avant de revenir muni d'un sac. Il m'a dit de démarrer vite. Plus loin, il a fouillé le sac dans lequel se trouvaient 500 000 francs, il m'a remis 200 000 francs », racontera Alimbi Ognalagha. Dans ce sac, se trouvait également un pistolet.

Lorsque le président a demandé aux deux filous quels outils ils utilisaient pour opérer, il a eu cette réponse de Davin Lendoye: « Souvent les cailloux qui traînent ».

Et le procureur général, se basant sur l'une de leurs déclarations en enquête préliminaire, de rectifier.

« A la Police judiciaire, vous avez déclaré que vous aviez deux marteaux et un tournevis, et non des

cailloux comme vous le dites maintenant. » De même, le Ministère public a apporté un éclairage sur les moyens de déplacement utilisés, surtout la détermination des deux malfaiteurs pour arriver à leurs fins.

« Lors du vol aux Charbonnages, vous êtes d'abord venus avec un Toyota Avenis. Devant le refus du vigile de vous laisser entrer, vous êtes repartis pour revenir avec un Toyota Land Cruiser VX. C'est là qu'une fois dans l'enceinte de l'Institut, vous avez brisé la lunette d'une voiture stationnée. Et c'est là que le vigile va fermer le portail et vous arrêter avec tous les autres qui étaient là. »

A la suite de cette arrestation, ils seront placés sous mandat de dépôt le 30 avril 2014. Le Ministère public les ayant reconnu coupables des crimes cités plus haut, a demandé à la Cour d'infliger une sanction exemplaire, proportionnellement au préjudice causé aux victimes.

Quant à leur leur conseil, il a relevé l'insuffisance de certains éléments du dossier, indispensables selon lui aux Assises.

Tribune de la victime

Une famille inhume son fils dans une parcelle litigieuse

DEUX ans après avoir pris sa retraite, l'Officier de police judiciaire (OPJ) C.B.Y. pensait jouir d'un repos bien mérité dans une parcelle de terrain qu'il a mise en valeur à Andem, dans le département du Komo (province de l'Estuaire). Malheureusement, sa quiétude vient d'être troublée par un conflit foncier enclenchée par une famille, qui fait valoir son droit de propriété sur le même site.

Ce qui a surtout attiré l'attention dans cette affaire, c'est la manière musclée utilisée par

les membres de cette fratrie: le matin du samedi 23 mars dernier, ils y ont procédé à l'inhumation d'un des leurs, un adolescent d'environ 15 ans, décédé à Libreville.

Plus curieux dans cette démarche, le cadavre a été mis en terre juste à un mètre de la porte d'entrée de la maison de C.B.Y. Lequel a saisi le tribunal de Libreville, afin que soit mis un terme à cette situation ubuesque.

« Après avoir acquis ma parcelle, j'ai initié des travaux de construction, jusqu'à la fin de

ces derniers, sans que personne ne vienne jamais s'y opposer. Étant dans mes droits, je n'avais rien à craindre en diligentant mon chantier. C'est dire donc toute ma stupéfaction, en voyant débarquer mes antagonistes le matin du 23 mars sur les lieux, aux fins d'enterrer un corps de façon peu orthodoxe », raconte l'ancien directeur des enquêtes à la retraite.

CONCLUSION• Sieur C.B.Y. se dit davantage surpris, d'autant que ses antagonistes ne seraient pas en mesure de fournir la moindre preuve permettant

de légitimer leur acte, passible à ses yeux de sanction.

Dans l'attente des conclusions de la procédure, l'ex-OPJ a également introduit une requête en référé d'heure à heure, aux fins d'obtenir une décision pour l'exhumation, dans les plus brefs délais, du cadavre enterré au seuil de sa demeure. La décision du président du tribunal de première instance de Libreville est donc très attendue.

« Je souhaite vivement que la justice fasse son travail, afin que la psychose qui a gagné ma fa-

mille et mon entourage immédiatement s'estompe », confie C.B.Y.

Selon une source bien introduite auprès de la juridiction devant trancher ce conflit foncier, « il n'existe pas de dispositions, qui encadrent clairement ce type de situation dans le Code pénal. Seuls les cas de profanation des tombes sont prévus à l'article 291. C'est plutôt pour des raisons des us et coutumes que les dépositaires de la loi devraient instruire, pour ce cas de figure, l'exhumation du cadavre et son inhumation dans un lieu beaucoup plus approprié. »

Par Styve Claudel ONDO MINKO